

FONDS DE SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE EN PAYS DE LA LOIRE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611- 4, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants,
- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1110-1 et L1424-1,
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,
- VU** le code des transports et notamment l'article L1231-3
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2022 relative au vote du Budget supplémentaire 2022 et approuvant les orientations de la nouvelle politique territoriale régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention relatif au « Fonds de soutien à l'ingénierie territoriale en Pays de la Loire ».

1 – OBJECTIFS

L'objectif de ce fonds est de pouvoir accompagner les territoires afin de les soutenir et alimenter leur réflexion stratégique en matière de développement territorial.

Il vise à favoriser l'élaboration d'études / diagnostics stratégiques au plan intercommunal (au minimum) préalables à la mise en œuvre de projet en cohérence avec les interventions sectorielles régionales et en cohérence avec les schémas et plans régionaux thématiques et transversaux : diagnostic santé territoriaux, études urbanisme et santé, mobilités, plan agriculture et alimentation de proximité.

Une priorisation en fonction des thématiques régionales, à savoir jeunesse, Emploi/économie et transition écologique sera effectuée dans l'éventualité où ces études ne seraient pas financées par d'autres dispositifs régionaux et de la pertinence de l'échelon territorial de traitement.

2 - MODALITES D'INTERVENTION REGIONALE

2.1 - Taux d'intervention :

- Pour tous les projets : jusqu'à 30 % du coût HT / TTC selon que le bénéficiaire récupère ou non la TVA avec un montant d'aide régionale plafonné à 50 000€.
- Le cumul avec d'autres aides régionales n'est pas autorisé

↳ Le bénéficiaire garde à sa charge 20% minimum du coût total éligible.

2.2 - Conditions d'éligibilité :

- Nature de dépenses : Prioritairement les prestations d'études
- Les études et démarches conduites devront associer les services de la Région.

La date de prise en compte des dépenses pourra à la demande expresse du bénéficiaire être éligible 6 mois maximum avant la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

Cas des études Mobilités :

Les études en matière de mobilités devront être réalisées de préférence à l'échelle du bassin de mobilité. Dans ce cas, le taux d'intervention de la Région pourra être de 30% maximum du coût (HT ou TTC) de l'étude.

A minima, ces études seront réalisées à l'échelle de 2 EPCI. Le taux d'intervention sera alors de 20% maximum du coût (HT ou TTC) de l'étude.

A titre exceptionnel, lorsqu'au sein d'un bassin de mobilité un seul EPCI n'est pas couvert, celui-ci pourra solliciter l'aide du présent Fonds afin de réaliser une étude permettant ainsi la couverture totale du territoire constituant le bassin de mobilités.

Cas des études en matière de santé :

A titre exceptionnel, le Fonds pourra financer des postes d'animateurs locaux de santé afin d'apporter un soutien spécifique au développement de l'ingénierie interne exclusivement dans les territoires non éligibles aux Fonds Social Européen.

Les dépenses éligibles concernent les charges salariales pour une durée de 3 ans maximum.

L'aide régionale apportée ne pourra être supérieure à 30% des dépenses de fonctionnement liées au poste plafonnée à 20 000€ sur 3 ans maximum.

La Région sera vigilante d'une part sur la cohérence territoriale du projet de santé et le lien entre la collectivité ou groupement de collectivités et les professionnels de santé et d'autre part avec les acteurs institutionnels (ARS, CPAM..).

2.3 - Bénéficiaires :

Prioritairement les collectivités locales et les groupements de collectivités (y compris les Pays/Pôles d'équilibre territorial rural) et en particulier les territoires de contractualisation et les intercommunalités en fonction des compétences ; au cas par cas, d'autres bénéficiaires publics ou privés (associations...).

2.4 - Mode d'examen :

Examen en Commission permanente deux à trois fois par an dans la limite des autorisations de programmes et d'engagement disponibles.

3 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

3.1 - Délai de validité des aides

L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Conseil régional ou la Commission permanente.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière du Conseil régional ou de la Commission permanente et précisés dans le règlement d'intervention ou de la convention attributive d'aide, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit : 3 ans.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique. Aucune prorogation du délai de validité de l'aide ne pourra être accordée.

3.2 - Modalités de versement des aides régionales par dérogation au règlement budgétaire et financier

Deux acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce quel que soit le montant sollicité (pas de taux minimum), attesté par le bénéficiaire, au prorata de la dépense justifiée. Ils ne peuvent pas excéder 80 % de la subvention.

La subvention régionale est versée directement au maître d'ouvrage sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le premier acompte : un état récapitulatif des dépenses réalisées
- Pour le 2ème acompte et dans la limite de 80% du montant total de la subvention : un état récapitulatif des dépenses réalisées.

- Pour le solde qui sera versé au prorata de la dépense réalisée : une attestation d'achèvement de l'opération, un état récapitulatif global des dépenses réelles acquittées (date des mandats, montant HT/TTC) et un état des recettes perçues et restant à percevoir et d'une communication sur l'aide régionale, a minima la présence du logo de la Région, conforme à la charte graphique en vigueur, sur l'étude finale.

Tous les documents devront systématiquement être visés par le représentant légal de l'organisme.

Pour les bénéficiaires publics, le dernier état récapitulatif global présenté pour le solde devra également être visé par le comptable public.

Les coordonnées bancaires devront être obligatoirement fournies par le bénéficiaire et vérifiées à chaque dépôt d'une nouvelle demande de versement (RIB).

3.3 - Communication sur les aides régionales

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région dès lors qu'une subvention régionale intervient dont a minima la présence du logo de la Région, conforme à la charte graphique en vigueur, sur l'étude finale. <https://www.paysdelaloire.fr/mon-conseil-regional/identite-visuelle/logo>

4 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Délibération du maître d'ouvrage, approuvant l'étude présentée et sollicitant l'aide de la Région,
- Cahier des charges de l'étude,
- Note synthétique argumentant de la pertinence du périmètre géographique de l'étude
- Plan de financement détaillé de l'étude intégrant la participation prévisionnelle de la Région,
- Acte d'engagement ou lettre de commande auprès du prestataire retenu
- Échéancier prévisionnel de la réalisation (date de démarrage et fin d'étude),
- Relevé d'Identité Bancaire et numéro de SIRET,
- Le contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations.